

2025-ST-0267  
**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE – PARVIS DE L'ESPACE HERBAUGES**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à M.Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint,

**Vu** la demande de SOLAIREAU PAYS DES HERBIERS – 85640 MOUCHAMPS,

**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation de l'Assemblée générale Parvis de l'Espace Herbauges, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRÊTE**

**I. CIRCULATION**

Sans Objet.

**II. STATIONNEMENT**

2-1 Le stationnement des véhicules est interdit sur le Parvis de l'Espace Herbauges le 28 mars 2025.

2-2 En dérogation à l'article 2-1, les véhicules liés à l'Assemblée générale réalisée par SOLAIREAU PAYS DES HERBIERS – 85640 MOUCHAMPS sont autorisés à se stationner sur le Parvis de l'Espace Herbauges le 28 mars 2025.

**III. SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (SOLAIREAU PAYS DES HERBIERS – 85640 MOUCHAMPS).

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

**IV. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**V. PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation.

**VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VII. EXÉCUTION**

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 10 mars 2025  
Pour le Maire, Christophe HOGARD  
et par délégation  
Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint



Publié électroniquement le 10/03/2025